

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 125-2009 du 18 février 2009, madame Ludmilla Prismy était nommée membre du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 912-2009 du 19 août 2009, madame Élane Hémond était nommée membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat venant à échéance le 18 août 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Élise-Ariane Cabirol, audiologiste, Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme, sur la recommandation des groupes socioéconomiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ludmilla Prismy;

QUE madame Diane Montour, directrice, Femmes en parcours innovateur, soit nommée à compter des présentes, membre du Conseil du statut de la femme, sur la recommandation des associations féminines, pour un mandat prenant fin le 18 août 2013, en remplacement de madame Élane Hémond.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57073

Gouvernement du Québec

Décret 71-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Fibrek S.E.N.C. pour le projet d'augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale, avant l'augmentation ou par suite de celle-ci, est supérieure à 10 MW, pour les centrales autres qu'une centrale hydroélectrique ou qu'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret numéro 916-2008 du 24 septembre 2008, le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse et que celui-ci a été modifié par le décret numéro 9-2009 du 7 janvier 2009;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a lancé l'appel d'offres A/O 2009-01 pour l'achat de 125 mégawatts d'électricité produite par cogénération à la biomasse le 14 avril 2009;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, à la suite de cet appel d'offres, a retenu la proposition de SFK Pâte S.E.N.C.;

ATTENDU QUE SFK Pâte S.E.N.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 14 octobre 2009 et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 août 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien;

ATTENDU QUE SFK Pâte S.E.N.C. a changé de nom de société le 1^{er} septembre 2010 pour s'appeler dorénavant Fibrek S.E.N.C.;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Fibrek S.E.N.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 9 juin 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 9 juin 2011 au 25 juillet 2011, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 25 novembre 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Fibrek S.E.N.C. relativement au projet d'augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SFK Pâte S.E.N.C. Programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels à jour le 14 janvier 2010, et manuel des mesures d'urgence, édition # 2, 13 mai 2004, pagination multiple;

— SFK Pâte S.E.N.C. Augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien - Étude d'impact sur l'environnement - Rapport final, préparé par Roche ltée Groupe-conseil, juin 2010, 83 pages et 5 annexes;

— Fibrek S.E.N.C. Changement climatique - Augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien, 15 septembre 2010, 3 pages;

— Fibrek S.E.N.C. Avis sur une étude de risques et un plan de mesures d'urgence dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement suite à une augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien, 20 septembre 2010, 2 pages;

— Fibrek S.E.N.C. Augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien - Réponses aux questions et commentaires - Rapport final, préparé par Fibrek S.E.N.C., décembre 2010, 36 pages et 8 annexes;

— Fibrek S.E.N.C. Deuxième série de questions et commentaires concernant le projet d'augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de SFK Pâte S.E.N.C. de Saint-Félicien, rapport préparé par Fibrek S.E.N.C., mars 2011, 11 pages et 2 annexes;

— Courriel de M. Pierre Jean, de Fibrek S.E.N.C., à M^{me} Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 1^{er} mars 2011 à 11 h 31, joignant un fichier sur les données techniques du précipitateur électrostatique d'ABB, 1 page et 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Pierre Jean, de Fibrek S.E.N.C., à M^{me} Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 29 avril 2011 à 15 h 06, transmettant une étude géotechnique pour le bâtiment du nouveau turboalternateur, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Pierre Jean, de Fibrek S.E.N.C., à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 mai 2011, transmettant un complément d'information sur les risques technologiques reliés à l'explosion de la chaudière de puissance, 1 page et 1 annexe;

— Fibrek S.E.N.C. Augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien - Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, juin 2011, 20 pages;

— Fibrek S.E.N.C. Augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien - De récentes améliorations au projet, présenté par Fibrek S.E.N.C., juin 2011, 1 page;

— Fibrek S.E.N.C. Complément d'information à l'étude d'impact de juin 2010 - Augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien - Rapport final, préparé par Roche ltée Groupe-conseil, juin 2011, 15 pages et 1 annexe;

— Fibrek S.E.N.C. Évaluation environnementale de site – phase I et caractérisation environnementale des sols de surface – Emplacement pour le futur bâtiment Turbo-alternateur – Propriété industrielle, Partie du lot 2 672 907 – 4000, chemin Saint-Eusèbe, Saint-Félicien, Québec, rapport préparé par Inspec-Sol, 28 juillet 2011, 26 pages et 7 annexes;

— Courriel de M. Pierre Jean, de Fibrek S.E.N.C., à M^{me} Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 25 août 2011 à 10 h 07, transmettant une évaluation des impacts potentiels des panaches de vapeur provenant de deux tours de refroidissement à l'usine de Fibrek à Saint-Félicien, 1 page et 1 pièce jointe;

— Fibrek S.E.N.C. Réponses à la série de questions et commentaires sur le projet modifié – Analyse environnementale, 5 octobre 2011, 12 pages et 3 annexes;

— Fibrek S.E.N.C. Étude sur le bruit d'une tour de refroidissement et d'un turboalternateur – Usine de Saint-Félicien, préparé par Stantec Experts-conseils, 4 novembre 2011, 16 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Pierre Jean, de Fibrek S.E.N.C., à M^{me} Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 novembre 2011, transmettant des précisions sur les rejets d'eaux usées, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

PLANS DES MESURES D'URGENCE

Fibrek S.E.N.C. doit compléter son plan des mesures d'urgence pour la construction du projet en consultation avec la Ville de Saint-Félicien et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Fibrek S.E.N.C. doit compléter son plan des mesures d'urgence pour l'exploitation du projet en consultation avec la Ville de Saint-Félicien, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le plan des mesures d'urgence pour l'exploitation du projet devra être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3

PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Fibrek S.E.N.C. doit compléter le programme de surveillance environnemental des activités de construction élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Fibrek S.E.N.C. doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnemental de l'exploitation du projet élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57074

Gouvernement du Québec

Décret 74-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1150-2009 du 4 novembre 2009, monsieur Claude Olivier était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;